

566



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2019-0122 du 12 juin 2019

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté prescrivant à la société Arconic Fixations Simmonds des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 10 juin 2019 sur son site d'exploitation sur la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-5670 du 16 décembre 2004 autorisant la société Arconic Fixations Simmonds à exploiter une usine de visserie boulonnerie sur la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2019 établi suite à l'incendie survenu le 10 juin 2019 sur le site d'exploitation de la société Arconic Fixations Simmonds sur la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'incendie de l'atelier de traitement de surfaces (zone E1) dédié aux clients aéronautiques et de la station de traitement des eaux ;

CONSIDERANT que l'incendie des produits employés dans cet atelier (acide sulfurique, acide fluorhydrique, cyanures, chrome, cadmium, etc...) survenu le 10 juin 2019 peut avoir des conséquences susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de cibles/enjeux à proximité du site, exposés aux conséquences du sinistre (habitations, zones de pâturage, etc..) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lever tout doute de pollution des milieux et qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 10 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Arconic Fixations Simmonds dont le siège social est situé 9 rue des Cressonnières à SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport intègre le retour d'expérience du SDIS et des différents intervenants lors du sinistre.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Ce rapport d'accident devra notamment comporter le cas échéant une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre.

Article 3 : Évacuation des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie et eaux d'extinction polluées

La société Arconic Fixations Simmonds est tenue de procéder à l'évacuation des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie (bains de traitement, stockages, etc.) et eaux d'extinction polluées présents sur le site dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit au fur et à mesure des opérations d'enlèvements les éléments justifiant du traitement de ces déchets (transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants).

Article 4 : Évaluation et mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie

1) L'exploitant élabore un plan de prélèvements comprenant :

a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;

b) Une évaluation de la nature et des quantités de déchets et de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et, s'agissant d'un incendie, des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact, en particulier sur l'air et sur les eaux souterraines, au regard des cibles/enjeux en présence. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles – SDIS, notamment, sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies ;

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

NB : il est possible de prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux : privilégier quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux.

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

L'exploitant a recours aux documents publiés par l'INERIS, notamment le rapport INERIS DRC-15 152421-05361C du 18 décembre 2015 - Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie.

2) Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application du point 1) ci-avant modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

3) Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),• fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)• Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Le présent article 4 est mis en œuvre selon l'échéancier suivant à compter de la date de notification du présent arrêté :

- point 1) : sous 3 jours
- point 2) : sous 5 jours
- point 3) : au fur et à mesure de la réception des résultats

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON